

# REGLEMENT SALLE DE LA COMMANDERIE

## ERP 2<sup>ème</sup> catégorie Type L (Salle Polyvalente)

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 mars 2016.

### I- Description des lieux – capacité d'accueil

La Salle de la Commanderie comprend :

- Une grande salle de 695m<sup>2</sup> pouvant être divisée en trois parties :
  - Salle de spectacle 406m<sup>2</sup>
  - Salle d'exposition 256 m<sup>2</sup>
  - Hall 33m<sup>2</sup>

Le mur servant à délimiter les espaces doit être manœuvré par le personnel communal exclusivement.

- Une scène (82m<sup>2</sup>), loges
- Deux salles de rangement
- Bar, cuisine
- Sanitaires, hall d'entrée (57m<sup>2</sup>), guichet

Font l'objet d'une tarification (annexe 1) :

- La salle complète
- La salle divisée : salle de spectacle ou salle d'exposition
- La cuisine

Capacité d'accueil : 695 personnes

Dont :

- Salle de spectacle : 406 personnes
- Salle d'exposition : 256 personnes
- Hall : 33 personnes

Les installations électriques et gaz, les extincteurs, l'alarme, les blocs de secours, le système de désenfumage et la chaudière, font l'objet d'une maintenance et de contrôles réglementaires périodiques garantissant leur bon état de fonctionnement. Il est strictement interdit d'apporter des modifications sur ces installations.

### II- Personnes pouvant utiliser la salle

La Salle de la Commanderie est attribuée, en priorité :

- 1- Aux cérémonies et animations de la commune
- 2- Aux associations de la commune
- 3- Aux particuliers de la commune
- 4- Autres demandeurs

La salle des fêtes n'est pas louée aux mineurs.

Il est strictement interdit de sous-louer, même à titre gracieux, la salle des fêtes.

### **III- Procédure de réservation**

Toute demande de réservation, pour être enregistrée par les services de la commune, doit être adressée par écrit (courrier ou mail).

La personne signataire de la convention est responsable de la location (« le locataire »)

La réservation ne deviendra définitive qu'après signature de la convention de mise à disposition de la salle de la Commanderie (la signature de la convention emporte adhésion au présent règlement, y compris ses annexes).

Le locataire transmettra, impérativement avant l'état des lieux, une attestation d'assurance le garantissant pour les risques dont il pourrait être responsable à titre personnel ou au titre de ses invités, de ses prestataires... vis-à-vis des tiers et de la commune. Si le demandeur intervient pour le compte d'une personne morale (association, syndicat, société...), la police d'assurance pourra être au nom de la personne morale.

Le dossier de réservation doit être complet (convention signée, chèque de réservation (arrhes) et attestation d'assurance) au plus tard 7 jours avant la manifestation.

Le solde sera remis au plus tard le jour de l'état des lieux.

Une caution sera versée à titre de garantie (montant annexe 1). Elle ne sera pas encaissée et sera rendue dans les 2 semaines suivant la location.

Les tarifs sont déterminés par le Conseil Municipal. La manifestation doit correspondre au motif cité dans la convention. Dans le cas contraire, le tarif sera établi selon la manifestation constatée. Il en est de même si des lieux non réservés sont utilisés.

La commune se réserve le droit d'attribuer la salle à plusieurs demandeurs sur le même week-end, pour des manifestations successives. Les locataires seront obligatoirement prévenus au préalable. Tous les locataires concernés devront être présents lors de l'état des lieux. Les locataires s'engagent à se transmettre la salle en bon état de propreté (cf. infra).

### **IV- Etat des lieux**

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire avant et après la location.

Cet état des lieux vise à constater l'état des biens mis à disposition, les quantitatifs et le bon fonctionnement des appareils. Les consignes de sécurité seront également expliquées.

Aucun accès à la salle ne pourra être autorisé avant l'état des lieux.

Entretien :

- les sols de tous les lieux utilisés devront être balayés, correctement lessivés en tant que de besoin ; les tables et les chaises seront nettoyées et rangées à leur emplacement initial. Le parquet et la scène doivent être nettoyés à la serpillère humide uniquement, sans additif de produit, sans grandes eaux ni ustensiles tranchants
- Cuisine et ses éléments (notamment : l'évier, la chambre froide, la machine à laver la vaisselle, le piano de cuisson, le four, les plans de travail...) seront rendus en parfait état de propreté. Ne pas utiliser de produits abrasifs, d'éponges récurrentes ou de paille de fer sur les éléments en Inox de la cuisine. Tout dysfonctionnement devra être signalé lors de l'état des lieux retour.
- Sanitaires : rendus en parfait état de propreté

A titre dérogatoire, l'état des lieux peut être réalisé avant que le ménage ne soit effectué par le prestataire mandaté par le locataire. Le locataire reste cependant responsable de la qualité de la prestation réalisée.

Si le matériel ou les salles ne sont pas rendus en parfait état de propreté, constaté contradictoirement le jour de l'état des lieux, la commune se réserve le droit de faire nettoyer par un prestataire dont le coût sera remboursé par le locataire (émission d'un titre de recettes).

## **V- Responsabilité du locataire**

Le locataire devient responsable de l'application du présent règlement pendant toute la durée de la manifestation (de la remise des clés jusqu'à l'état des lieux retour), notamment chapitres V, VI et VII. Il lui appartient de désigner un ou plusieurs responsable(s) chargé(s) de faire respecter le présent règlement. Le locataire ainsi que le(s) responsable(s) désigné(s) devront rester joignables par la commune pour toute la durée de la location.

En aucun cas il ne pourra être accueilli un nombre de personnes supérieur aux effectifs autorisés (cf. supra).

Le locataire s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les ERP (ex : présence de personnel SSIAP) selon la manifestation organisée et l'effectif attendu. En tout état de cause, une personne doit être désignée par le locataire pour :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment l'évacuation des personnes en situation de handicap
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

Le locataire prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle et à l'extérieur de celle-ci. Il est pécuniairement responsable en cas de dégradation, même accidentelle, ou de vol.

Tout manquement de matériel ou dégradation entraînera le remboursement à la commune des pièces manquantes au tarif indiqué (ou sur devis selon le matériel ou la réparation), y compris perte de clés.

Il est interdit de faire reproduire les clés mises à disposition.

Le locataire est seul responsable de la bonne fermeture de la salle (portes, fenêtres, portail).

Une demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire est obligatoire pour toute manifestation ouverte au public (c'est-à-dire lorsque la manifestation est ouverte à tout venant ou sur invitation (= non réservée aux adhérents de l'association), payante ou non, même si les entrées sont clôturées avant le jour de la manifestation), qu'elle soit organisée par une personne morale ou privée. Elle doit être effectuée par le signataire de la convention et au plus tard 7 jours avant la manifestation. L'autorisation est soumise à l'exercice du pouvoir de police en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et la réglementation sur l'ivresse publique.

Si le locataire envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès de la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

En cas de non respect du présent règlement, ou de trouble à l'ordre public, la commune peut décider de mettre fin immédiatement à l'occupation de la salle. Des pénalités pourraient être

déterminées, notamment retenue de caution, interdiction d'utilisation de la salle pendant une durée déterminée...

En outre, ces mesures ne sauraient exonérer le locataire ou ses invités de leur responsabilité civile ou pénale pour tout fait répréhensible.

## **VI-Règles de sécurité**

Stationnement : les véhicules devront respecter le stationnement autorisé. Les voies de circulation et les trottoirs doivent être laissés libres de tout véhicule. Les deux roues de toute nature seront stationnés en extérieur uniquement.

Les issues de secours doivent être préservées libres de tout obstacle à tout moment.

Installation électrique : tout branchement d'appareil électrique doit être préalablement autorisé lors de l'état des lieux. Les appareils électriques doivent être en bon état de fonctionnement et restent de la responsabilité du locataire quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner. La multiplication des appareils sur une même prise électrique de la salle est interdite.

Il est interdit d'ajouter des sources d'énergies, notamment en cuisine.

Il est interdit de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité (en cas de doute, il est impératif d'interroger l'agent chargé de l'état des lieux).

Lorsque les praticables sont installés par les services de la commune, il est strictement interdit de les modifier ou les déplacer.

Il est interdit de fumer dans la salle. Des cendriers extérieurs sont à disposition.

Il est interdit d'introduire des pétards ou fumigènes dans la salle

Il est strictement interdit de dormir dans l'enceinte du bâtiment, la salle de la Commanderie n'étant pas un ERP avec locaux à sommeil.

Organisation de bals (ou assimilé) : toute disposition nécessaire à la sécurité du public sera prise par l'organisateur, notamment service de sécurité (vigiles avec maître chien), pour veiller à la sécurité aux abords de la salle des fêtes (espaces publics jusqu'à la rue de la Commanderie). Une rencontre préalable peut être organisée à la demande du locataire ou de la commune.

## **VII- Règles de bon usage des lieux**

Utilisation de la machine à laver la vaisselle : seuls doivent être utilisés les produits fournis par la commune.

Les utilisateurs devront se conformer aux conditions d'utilisation et explications affichées (notamment en cuisine), afin d'assurer un usage respectueux des matériels mis à leur disposition.

Il est strictement interdit de jeter à l'égout les huiles de friteuse, celles-ci doivent être récupérées par les utilisateurs.

Déchets : tous les déchets seront mis dans le bac adapté, en respectant strictement les consignes de tri sélectif (y compris le verre). Les déchets ménagers seront préalablement mis dans des sacs

poubelles fermés (mis à disposition par la mairie). Aucune poubelle ne devra rester dans la salle au moment de l'état des lieux.

Respect du voisinage : en cas de sonorisation de la salle, les portes et fenêtres devront être maintenues fermées. La tranquillité publique devra être préservée sur les espaces extérieurs.

L'accès aux salles est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Décoration : il est demandé de ne rien fixer au mur (y compris mur mobile) à l'aide d'adhésif (y compris pâte à fixe), clous, punaises, agrafes... Des crochets sont prévus à cet effet de part et d'autre de la scène.

Aucun matériel lourd, saillant, tranchant ou métallique ne sera entreposé sur le parquet (sauf pose préalable d'une protection adéquate, validée lors de l'état des lieux).

Pour toute manifestation exceptionnelle, notamment qui est susceptible de se poursuivre au-delà de 2 heures du matin, il est recommandé d'informer préalablement les services de Gendarmerie.

# ANNEXE 1

## TARIFS

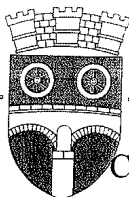
	Salle de spectacle	salle d'exposition	Salle complète	cuisine
Caution	500,00 €	300,00 €	800,00 €	500,00 €
<b>Location du vendredi au lundi</b>				
Associations de la commune *	200,00 €	130,00 €	300,00 €	110,00 €
Particuliers de la commune	290,00 €	150,00 €	400,00 €	150,00 €
Professionnels de la commune	370,00 €	230,00 €	550,00 €	190,00 €
Associations et particuliers HORS commune	610,00 €	310,00 €	840,00 €	210,00 €
manifestation commerciale à but lucratif	800,00 €	430,00 €	1 180,00 €	220,00 €
Kermesse, arbre de Noël, assemblée générale	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Location un jour supplémentaire (avant ou après le WE): 50€ par jour

\* les associations de la commune ont droit à une gratuité annuelle de la salle de la Turdine ou de la salle de la Commanderie

**Location un jour de semaine:** la moitié du tarif payé (tableau ci-dessus), selon les locaux loués et la catégorie de locataire

## ANNEXE 2



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE PONTCHARRA SUR TURDINE

69490 PONTCHARRA-SUR-TURDINE  
Tél. 04 74 05 61 03 - Fax 04 74 05 90 95  
E-mail : pontcharra69@wanadoo.fr



#### ARRÊTÉ N° 2007-159

Relatif à l'utilisation des artifices de divertissement  
sur les parcelles communales à PONTCHARRA/TURDINE

Le Maire de PONTCHARRA/TURDINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret N°90-897 du 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulièrement sur les parcelles communales situées principalement au centre du village,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants,

Considérant que toute dégradation de l'environnement en raison de la proximité d'exploitation agricole doit être évitée,

Considérant qu'il y a nécessité d'éviter tout préjudice aux animaux des exploitations environnantes,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie est interdite sur toutes les parcelles communales en tout temps.

**Article 2 :** Tous agents de la Force Publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la Police de la circulation, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de TARARE
- Services Techniques Communaux
- Centre de secours

Fait à PONTCHARRA SUR TURDINE,

Le 10 août 2007

Le Maire

J. NOVÉ